



DIRECTIVES

REGISSANT LES COMBATS DE REINES

2011

TABLE DES MATIERES

	Page
– Directives d'organisation des combats de reines 2011	3 à 9
– Directives sanitaires pour les combats de reines 2011	10 à 12
– Instructions pour les organisations de combats 2011 du 23 août 2010	13 à 17
– Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2011	18 à 20
– Cahier des charges des commissaires, des membres du Jury et des rabatteurs	21 à 25
– Extrait de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 et extrait de la directive départementale du 27 juin 2007 modifiée le 1 ^{er} mars 2010	26 à 27
– Combats 2011	28

En cas de doute sur l'interprétation, le texte français fait foi.

DIRECTIVES D'ORGANISATION DES COMBATS DE REINES 2011

du 23 août 2010

Vu l'article 101 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;

Vu l'article 24 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 modifiée le 1^{er} mars 2010;

La Fédération d'élevage de la race d'Hérens (*ci-après la Fédération*) édicte les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Article 1

Commission d'organisation des combats

- ¹ La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (*ci-après la Commission*).
- ² La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application de la directive et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations.
- ³ La Commission est seule habilitée à traiter les dossiers en relation avec les grands médias, (TV, journaux de portée cantonale ou nationale), la gestion du site du match cantonal ainsi que celle relative aux VIP. Elle délègue un de ses membres, désigné pour une période de 4 ans, auprès des Comités d'organisation de combats de reines, pour le suivi de ces dossiers.

CHAPITRE 2

NOMBRE DE COMBATS ET ATTRIBUTION

Article 2

Nombre de combats

- ¹ La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier.
- ² L'attribution des combats est publiée au Bulletin Officiel. Reste réservée l'autorisation du Service vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties.

Article 3

Bénéficiaires

- ¹ La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agrément et qui ont déposé une demande dans le délai prescrit. Au cas où le syndicat désire organiser un

combat en faveur d'une organisation agricole, il doit l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation.

- ² Le syndicat organisateur s'engage à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole. Pour ce faire, il est possible d'associer plusieurs syndicats si le nombre de membres d'un syndicat est insuffisant pour l'organisation d'un match.
- ³ Le combat cantonal, qui se déroule à Aproz, est attribué, pour 2011 à la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, conjointement avec les Amis des Reines du Valais Romand et les Amis des Reines du Haut-Valais.
- ⁴ L'autorisation accordée est incessible.

Article 4 Modalités de dépôts

- ¹ L'attribution des combats a lieu, en principe, avant le 15 mai de l'année qui précède les combats.
- ² Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la Commission d'organisation des combats, Case postale 80, 1966 Ayent, pour le 30 avril au plus tard.
- ³ Par autorisation spéciale, on entend : l'organisation d'un combat le samedi.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article 5 Jury, commissaires et rabatteurs

- ¹ La Commission nomme les membres du Jury, les commissaires, les rabatteurs pour chaque match en veillant à l'équilibre géographique et linguistique. Lors de ces désignations, elle veillera à prévoir des remplaçants à chaque poste. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (Jury, commissaire et rabatteur).
- ² Les tâches de chaque fonction sont précisées dans le cahier des charges en annexe.

Article 6 Tenue du personnel

Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (Jury, commissaires et rabatteurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 7 Tâches du comité d'organisation

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation du combat. Ce dernier doit notamment :

- a) acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal;
- b) demander à la Commune siège du combat les patentes nécessaires;
- c) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire;
- d) appliquer et respecter la présente directive et les instructions pour les organisateurs des combats;
- e) convoquer les commissaires en temps opportun afin de:
 - fixer le nombre d'animaux admis selon art. 10² let. c des instructions;
 - contrôler l'emplacement du combat selon art. 3 du cahier des charges des commissaires;
- f) convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du Jury, les commissaires et les rabatteurs désignés selon liste officielle pour les combats 2011;
- g) obtenir l'aval du délégué de la Commission des combats pour toute négociation avec les médias, sponsors, Armée suisse pour les terrains ainsi que pour la gestion des VIP;
- h) établir la liste des animaux par ordre alphabétique des propriétaires (nom et adresse) pour les catégories 1 à 3, 4 et 5 avec leur identification complète (N° à 12 positions de la BDTA) et la soumettre aux commissaires avant impression;
- i) garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
- j) prévoir un emplacement à l'usage exclusif du Jury et faire en sorte qu'entre le Jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du Jury;
- k) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
- l) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et conclure une RC pour assurer d'éventuels dommages à des tiers.

CHAPITRE 4

CATÉGORIES

Article 8

Catégories

¹ Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit :

1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} cat.	Selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.
4 ^{ème} catégorie	vaches primipares nées après le 01.09.2007 et ayant mis bas après le 01.09.2010.
5 ^{ème} catégorie	génisses nées après le 01.09.2008.

² Il est possible d'organiser deux catégories de génisses lors des combats de génisses de la Vifra et du samedi.

³ Une catégorie de vaches de 2^{ème} veau peut être organisée lors du combat de la Vifra, sans qualification pour le cantonal.

Article 9

Classement

- ¹ Le classement des concurrentes est de la seule compétence du Jury qui doit classer les six premières bêtes de chaque catégorie.
- ² Peuvent participer au combat cantonal les cinq reines du combat cantonal précédent et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon schéma suivant :
 - les 6 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus;
 - les 5 premiers d'une catégorie comptant 25 à 29 animaux;
 - les 4 premiers d'une catégorie comptant 20 à 24 animaux;
 - les 3 premiers d'une catégorie comptant moins de 20 animaux.
- ³ Au cas où deux catégories de génisses seraient organisées, peuvent participer au combat cantonal :
 - les 6 premières de catégorie comptant 30 bêtes et plus.

Dans tous les autres cas, l'art. 9 al. 2 s'applique.

- ⁴ La reine cantonale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant :
 - a) *Demi-finale* :

Les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont tirées au sort.
Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête.
 - b) *Finale* :

Les deux gagnantes disputent le titre de reine.
 - c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ne peut plus la retirer librement, sauf accident et dans ce cas seulement avec l'accord préalable du Jury.

Article 10

Conditions générales d'admission pour tous les combats

- ¹ Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription complètement remplie et signée par le propriétaire. Par identification complète, on entend le N° BDTA à 12 positions.
- ² Tous les animaux doivent être identifiés selon les normes légales, être en bonne santé et ne pas présenter de signes agressifs envers l'humain.
- ³ Les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois après le 1^{er} septembre 2009 exceptées les primipares qui doivent avoir mis bas après le 1^{er} septembre 2010.
- ⁴ La dernière mise bas doit être enregistrée au Herd-book dans les délais prescrits selon les règles d'annonce à la BDTA.

- ⁵ Les vaches âgées de 3 ans et plus doivent avoir eu une gestation normale (283 jours + ou moins 21 jours). Une durée de gestation inférieure est admise au cas où le veau est vivant.
- ⁶ Tout détenteur qui conduit des animaux à un combat accepte que ses bêtes puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après les manifestations.
- ⁷ Les animaux nés avant le 1^{er} septembre 2007 doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique).

Article 11 Conditions particulières pour les combats de printemps

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2010 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
- ² En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du responsable de l'engagement du bétail et des commissaires, le vétérinaire peut procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Article 12 Conditions particulières pour les combats d'automne

Seules les bêtes portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée à l'aide d'un appareil à ultrasons.

Article 13 Conditions particulières pour les combats d'été

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2010 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
- ² Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 14 Motifs d'exclusion

- ¹ Les animaux non inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les commissaires ne peuvent participer au combat.
- ² Le responsable de l'engagement du bétail, après consultation du vétérinaire et des commissaires, doit refuser les bêtes qui présentent le jour du combat des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur ou des signes d'agressivité ou toute autre bête ne satisfaisant pas à la présente directive.
- ³ La Commission des combats se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire a eu un comportement inadmissible ou contraire à

l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du Herdbook, le jour de la notification d'une telle décision. Il en va de même pour un propriétaire qui purge une sanction.

CHAPITRE 5

FONDS DE RÉSERVE ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 15

Fonds de réserve

Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Article 16

Comptes

Le Président du comité d'organisation devra adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

CHAPITRE 6

SANCTIONS

Article 17

Sanctions

- ¹ Lorsqu'un propriétaire de bétail, l'organisateur, un membre de l'organisation ou un membre du personnel désigné par la Commission viole une obligation découlant de la présente directive, ou par son comportement transgresse les règles de la bienséance et/ou de la politesse, la Commission peut prendre, après l'avoir entendu, seule ou cumulées les mesures suivantes :
 - a) lui adresser un avertissement;
 - b) l'exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans. Dans ce cas, sont également exclus pour la même période les animaux inscrits à son nom auprès de la BDTA et/ou du Herdbook au moment de l'infraction ainsi que les nouveaux élevés ou achetés pendant la durée de la peine. De plus, les éventuelles bêtes gagnantes pourront être déclassées.
- ² Lors d'une deuxième infraction sujette à avertissement dans un délai de 5 ans, le détenteur de bétail sera puni selon l'alinéa 1 let. b.
- ³ Lorsqu'une bête présente, durant la journée, à savoir dès son arrivée sur le site jusqu'à son départ, des signes manifestes d'agressivité envers l'humain, le Jury en place prononce immédiatement son exclusion des combats.
- ⁴ Ultérieurement, sur rapport des commissaires de match, la Commission des combats sanctionnera cette bête d'une exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité du comportement de l'animal, de tous combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage.

- ⁵ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès notification, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.
- ⁶ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 18

Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin Officiel.

FEDERATION D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
Commission d'organisation des combats

Ayent, le 23 août 2010

DIRECTIVES SANITAIRES POUR LES COMBATS DE REINES 2011

du 30 octobre 2010

Vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 ;

Vu la Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR) ;

Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes :

I. Mesures en matière de police des épizooties

Art. 1

- ¹ Les combats de reines ne peuvent être organisés qu'avec une autorisation du vétérinaire cantonal.
- ² Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizooties, elles seront sans autre annulées.

Art. 2

Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement.

Art. 3

- ¹ D'entente avec les organisateurs, la visite sanitaire est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire délégué autorisé à pratique en Valais. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.
- ² Les bêtes qui manifestent des symptômes de maladies contagieuses n'ont pas accès à la manifestation.
- ³ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

II. Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 4

Les organisateurs sont tenus de veiller au bon traitement des animaux.

Art. 5

- ¹ Le déplacement du bétail doit être effectué par des moyens de transport appropriés.
- ² Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur lieu de stationnement à la fin de la manifestation.

Art. 6

- ¹ L'emplacement des places de combat doit être approuvé par le vétérinaire cantonal.
- ² Doivent être aménagés sur la place des combats:
 - a) des dispositifs d'attache réglementaires,
 - b) l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux.

Art. 7

- ¹ Seuls les animaux en bonne santé peuvent participer aux combats de reines.
- ² Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 8

- ¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire délégué.
- ² Le vétérinaire délégué décide si une bête doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

Art. 9

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression contre les humains supérieur à la norme, le jury ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

III. Frais et émoluments

Art. 10

- ¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, un émolument est perçu lors de la délivrance de l'autorisation.
- ² Le vétérinaire et l'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation sont indemnisés par les organisateurs à la fin des combats de reines.

IV. Dispositions pénales et d'application

Art. 11

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 12

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

LE VETERINAIRE CANTONAL

Dr. Jérôme Barras

Sion, le 30 octobre 2010

INSTRUCTIONS POUR LES ORGANISATEURS DES COMBATS DE REINES 2011

du 23 août 2010

Les organisateurs de matchs de reines ont la liberté d'agir sous réserve des points ci-dessous.

Article 1 Logo

Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, le logo de notre Fédération est obligatoire pour les affiches officielles, le carnet de fête et tous les articles liés à un match de reines.

Article 2 Carnet de fête (matchs régionaux et match cantonal)

¹ La composition du carnet de fête est de la compétence de l'organisateur.

² Ce carnet de fête comportera néanmoins expressément les éléments suivants :

- Composition du comité d'organisation.
- Composition du Jury, des commissaires et des rabatteurs.
- Liste des invités officiels de la Fédération.
- Liste du bétail avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire et une séparation claire entre les vaches et les catégories 4 et 5.
- La répartition définitive des animaux des 3 premières catégories ne pouvant se faire qu'après le pesage, il convient de faire figurer les animaux dans l'ordre alphabétique des propriétaires.
- Il est également souhaité, qu'après le pesage, l'organisateur tire une liste par catégorie et N° croissant à l'attention des spectateurs.
- Pour le combat cantonal, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.

Article 3 Carnet de fête (match cantonal)

¹ Par contre, l'organisateur du match cantonal est soumis, en plus, aux exigences suivantes :

- Relations avec les sponsors principaux

La Fédération mène les négociations avec les sponsors principaux. Ces sponsors ont un droit préférentiel de présence à l'intérieur de l'arène. Les montants négociés avec ces sponsors reviennent majoritairement à l'organisateur des combats, déduction étant faite des frais de gestion occasionnés à la Fédération ainsi qu'un montant affecté au fonds de réserve de cette dernière. Celui-ci tiendra compte de l'importance de l'encaissement auprès des sponsors principaux.

- Médias, TV

Les relations presse et TV sont du ressort du Comité de la Fédération, en collaboration avec l'organisateur concerné. Il négocie les textes à paraître, les durées d'émissions TV ainsi que la participation au coût des organismes extérieurs à la Fédération (sponsors éventuels, Etat du Valais, autres).

- Accueil VIP

Dans le but de mieux faire connaître nos produits valaisans dans la convivialité et la simplicité et afin de donner toute son importance aux combats pour lesquels les personnalités VIP se sont déplacées, le délégué de la Commission auprès du comité d'organisation donnera des directives de cas en cas. Il veillera en particulier aux points suivants :

- ⇒ Accueil particulier des VIP, si possible par un parcage séparé des véhicules et un itinéraire adéquat pour atteindre le lieu officiel de réception.
- ⇒ Durant la réception et l'agape, des thèmes en relation avec nos problèmes d'élevage seront évoqués et présentés.
- ⇒ L'agape sera composée prioritairement de produits valaisans et servie de manière conviviale afin de créer l'ambiance voulue pour l'établissement de contacts chaleureux.

² L'organisateur ne doit pas oublier que le but premier des VIP est de découvrir notre race et il prendra les dispositions nécessaires pour que ces personnalités puissent vivre le match de reines.

Article 4 Indemnités

¹ L'indemnité à verser aux propriétaires est la suivante :

a) Pour les combats régionaux :

- Fr. 50.- par tête;
- une entrée gratuite par bête.

b) Pour le combat cantonal :

- Fr. 300.- par tête + Fr. 1.- le km simple maximum Fr. 100.- ;
- une entrée gratuite par bête.

² L'indemnité de transport de Fr. 1.- le km simple doit être payée pour chaque bête quel que soit le moyen de transport. Elle est remise le jour même du combat cantonal, lors de la visite sanitaire d'entrée.

Article 5 Contribution au fonds des combats

Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes :

<u>Combat régional</u>	Fr.	400.-	<u>Combat cantonal</u>	Fr.	2'000.-
------------------------	-----	-------	------------------------	-----	---------

Article 6

Clôtures, barrières et balance

L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail et la balance aux prix suivants :

<u>Combat régional</u>	Fr.	700.-
<u>Combat régional à Aproz</u>	Fr.	6'000.-
<u>Combat cantonal à Aproz</u>	Fr.	12'000.-

Remarque : Ces prix comprennent la location du matériel susnommé.

- Responsable du matériel M. Aldo Bétrisey, St-Léonard
☎ Natel N° 079 / 307.68.50
- Responsable du poids M. Gérard Evéquoz, Plan-Conthey
☎ Natel N° 079 / 416.29.61

Article 7

Planches des prix

- Combat régional
1^{er} au 6^{ème} rang une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.-.
- Combat cantonal
1^{er} au 6^{ème} rang une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.-.

Remarque : Les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} prix.

Article 8

Prix des entrées et des consommations

- 1 Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés.

	Régional	Cantonal/Comptoir
– Entrée adultes (programme compris)	Fr. 15.-	Fr. 20.-
– Entrée adultes par groupe (dès 20 personnes = société)	Fr. 12.-	Fr. 15.-
– Entrée enfants de 10 et 15 ans	Fr. 3.-	Fr. 3.-
– Entrée enfants de moins de 10 ans	gratuit	gratuit
– Membres Commission des combats (sur présentation du badge officiel)	gratuit	gratuit

² Les prix maximum pour les consommations sont les suivants :

– Bouteille de 7 dl	Fr.	20.-
– Bouteille de 5 dl	Fr.	15.-
– Bouteille de 3/8 dl	Fr.	10.-
– Bouteille de spécialités	libre	
– Bière	Fr.	3.-
– Eaux	Fr.	3.-
– Café crème	Fr.	3.-
– Café arrosé	Fr.	4.-
– Raclette, une portion – raclette valaisanne	Fr.	4.-
– Grillade et pain	Fr.	10.-
– Grillade, salade et pain	Fr.	12.-
– Saucisse	Fr.	5.-
– Sandwich	Fr.	4.-

Remarque : Ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 9 Indemnisation

¹ Indemnisation du personnel :

Pendant la pause de midi, les membres du Jury, les commissaires et les rabatteurs reçoivent de l'organisateur pour leur vacation les indemnités suivantes :

– Membres du Jury	Fr. 200.-
– Commissaires	Fr. 400.-
– Rabatteurs	Fr. 250.-
– Peseur officiel	Fr. 300.-

² Le vétérinaire et l'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation sont rémunérés selon les directives sanitaires.

³ Indemnisation pour les bêtes accidentées annoncées par les commissaires :

- Forfait de Fr. 400.-.
- Frais vétérinaire pour les actes effectués le jour du combat.

Article 10 Autres tâches du comité d'organisation

¹ *Place de fête*

- a) prendre contact avec la Police cantonale pour la régulation du trafic;
- b) organiser le parcage des véhicules;

- c) disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 30 mètres (une arène plus grande est souhaitée);
- d) mettre à disposition une bétailère, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers.

² *Inscription et contrôle*

- a) nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui visitera obligatoirement toutes les bêtes inscrites aux combats et contrôlera leur identification. Lors de ce contrôle, la bête à inscrire portera obligatoirement au moins une marque à l'oreille. Il est interdit d'accepter une bête qui n'a pas cette exigence minimale. Par ailleurs, le nom de l'animal qui figurera sur la liste officielle du combat ne doit en aucun cas correspondre ou rappeler une marque, un insigne, un logo commercial quel qu'il soit.
- b) exiger une feuille d'inscription pour les animaux inscrits et en vérifier scrupuleusement le contenu où doit apparaître clairement le nom du détenteur correspondant au N° d'exploitation BDTA ;
- c) ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie. La limite maximale, pour les catégories 4 et 5, est fixée à 45 bêtes pour le combat du dimanche;
- d) à la clôture des inscriptions, les personnes chargées de l'engagement du bétail prendront contact avec la Fédération pour la délivrance des relevés; restent réservées les compétences de la Commission des combats, selon l'art. 14 al. 3 de la Directive d'organisation des combats 2011;
- e) veiller à ce que seuls le conducteur de la bête et un accompagnant entrent dans l'arène. Il est vivement recommandé au conducteur de la bête de se munir d'un bâton pour l'aider à la maîtriser;
- f) prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons. A cet effet, il est nécessaire que le commissaire engagé comme 2^{ème} commissaire au Jury prête main forte jusqu'au début des combats.

³ *Presse et speaker*

- a) prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats;
- b) obligation d'avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat;
- c) des cartes de presse sont délivrées aux journalistes des médias habituels directement par la Fédération. Les Présidents des comités d'organisation obtiennent la liste de distribution.

FEDERATION D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS Commission d'organisation des combats

Ayent, le 23 août 2010

DIRECTIVES CONCERNANT LES CONTRÔLES DE MEDICATION ET DOPAGE LORS DES COMBATS DE REINES 2011

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi.

Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes :

Art. 1 Interdiction de dopage et de médication

Conformément à l'interdiction de dopage et de médication prévue dans la législation sur la protection des animaux, des contrôles de dopage et de médication seront effectués lors des combats de reines.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement dont le délai n'est pas échu.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5

Détermination par tirage au sort

- ¹ Trois animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.
- ² La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par le Président du comité d'organisation ou son remplaçant, en présence du vétérinaire délégué. Les organisateurs sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.
- ³ En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.
- ⁴ Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6

Échantillons de sang

- ¹ Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence du Président du comité d'organisation ou son remplaçant et du propriétaire ou détenteur de l'animal.
- ² Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.
- ³ Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire et le lieu du contrôle.
- ⁴ Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le Président du comité d'organisation ou son remplaçant.
- ⁵ Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.
- ⁶ Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7

Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

- ¹ Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 27 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.
- ² Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.
- ³ Le fait de refuser une prise sang par le propriétaire est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel.

LE VETERINAIRE CANTONAL
Dr. Jérôme Barras

Sion, le 30 octobre 2010

CAHIER DES CHARGES DES COMMISSAIRES, MEMBRES DU JURY, RABATTEURS

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

Article 1

- ¹ La Commission des combats désigne pour tous les matchs de la saison, les commissaires, les membres de Jury, les rabatteurs.
- ² Elle désigne également les responsables de dicastères et définit les tâches de chacun.
- ³ Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission aura l'obligation de l'annoncer, au plus tôt, au responsable de dicastère qui pourvoira à son remplacement.

CHAPITRE 2

COMMISSAIRES

Article 2

Contrôle des inscriptions du bétail

- ¹ Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation l'oublie, les commissaires doivent le lui rappeler.
- ² Le formulaire d'inscription doit être contrôlé, en particulier la date de naissance du sujet, date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation.

Article 3

Contrôle de l'emplacement du combat

- ¹ Le contrôle porte :
 - sur la grandeur de l'arène et des terrains environnant ;
 - sur la sécurité en générale, sur les zones public et sur les zones bétail.
- ² Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 30 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 4

Contrôle de l'entrée du bétail

- ¹ Les commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux. Aucune bête ne sera admise au combat sans une marque visible au moins sur une oreille.
- ² Ils contrôlent également le pesage des animaux des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie et vérifie qu'il soit relevé correctement.

Article 10

Qualifications du Jury

- ¹ Chaque membre du Jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale.
- ² Un membre du Jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission
- ³ Il doit impérativement se récuser si l'une de ses bêtes ou celle d'un propriétaire faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur du ring.

Article 11

Tâches, organisation et conditions de travail

- ¹ Le Jury a la responsabilité de :
 - a) superviser la formation des groupes éliminatoires effectuée par les commissaires et les responsables de l'engagement du bétail;
 - b) procéder à l'élimination progressive des animaux;
 - c) établir un classement définitif;
 - d) ordonner à tout propriétaire tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion;
 - e) exclure les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux;
 - f) donner les ordres nécessaires aux rabatteurs;
 - g) prendre toute sanction utile sur-le-champ et d'élaborer dans ce cas, un rapport particulier à l'attention de la Commission.
- ² Le Président du Jury surveille et organise le déroulement des combats et le travail du Jury. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro.
- ³ Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui les inscrit correctement sur le formulaire du Jury. Ce dernier annonce également au Président les animaux qui n'ont pas combattu.
- ⁴ La fonction de chacun peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.

Article 12

Réglementation particulière

- ¹ Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe.
- ² Pour le combat cantonal et les combats d'automne, un tirage au sort est institué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux, respectivement les reines d'alpage.

Article 13

Elimination progressive des animaux

- ¹ Pour chaque animal, le Jury note le résultat des combats gagnés, perdus et des refus.
- ² Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera retiré. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire sur ordre du Jury. Si le propriétaire n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir.
- ³ L'animal qui quitte l'arène trois fois sans combattre est éliminé.
- ⁴ L'animal qui quitte l'arène en ayant encore un pointage positif doit être ramené par un rabatteur et confronté avec une bête désignée par le Jury.
- ⁵ Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du Jury.
- ⁶ Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée.
- ⁷ Un propriétaire peut retirer une de ses bêtes en tout temps (sauf cas défini à l'art. 9 al. 4c des directives d'organisation des combats). Il ne le fera toutefois pas lorsque sa bête est en lutte. Si un propriétaire décide de ne pas amener en finale une bête qualifiée, il devra l'annoncer suffisamment tôt au Jury afin que la première des viennent-ensuite puisse être appelée.

Article 14

Finale

- ¹ L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 13.
- ² Les six bêtes restantes sont classées.
- ³ Pour ces bêtes, il doit être tenu compte des points acquis en lutte effective depuis le début de la finale.
- ⁴ En principe, les bêtes seront classées en commençant par la sixième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement.
- ⁵ Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour agencer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire.
- ⁶ Dans la mesure du possible, le Jury doit éviter des classements ex æquo. Si un tel classement est impératif, le Jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix.

Article 15

Sanctions

- ¹ Conformément à l'art. 17 des directives d'organisation des combats, le Jury peut prononcer des sanctions immédiates.
- ² Par sanction, il faut entendre un avertissement au propriétaire et, en cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que celle de sa bête.
- ³ Peuvent être sanctionnés les propriétaires qui :
 - entrent dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours;
 - tiennent manifestement près des cordes leur animal même si c'est par l'entremise d'un accompagnant;
 - se comportent de manière irrespectueuse et/ou de manière inconvenante.
- ⁴ La Commission des combats garde le pouvoir de sanctionner, après enquête, le propriétaire fautif.

CHAPITRE 4

RABATTEURS

Article 16

- ¹ Les rabatteurs sont soumis aux décisions du Jury.
- ² Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes.
- ³ Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du Jury pour favoriser un combat.
- ⁴ Ils peuvent être consultés par le Jury avant une décision de celui-ci.

FEDERATION D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
Commission d'organisation des combats

Ayent, le 23 août 2010

EXTRAIT
DE LA LOI SUR L'AGRICULTURE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL
DU 8 FEVRIER 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

o r d o n n e :

...

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

...

Art. 101

Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et réglementer l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le Président du Grand Conseil : **Albert Bétrisey**

Le Chef du service parlementaire : **Claude Bumman**

EXTRAIT
DE LA DIRECTIVE DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU
TERRITOIRE SUR LA POLITIQUE CANTONALE EN MATIERE DE PROMOTION DE
L'ELEVAGE DU 27 JUN 2007

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE

a r r ê t e :

...

CHAPITRE 4

Combats de reines

...

Art. 24 Délégation et procédure

- ¹ La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence pour :
- a) Organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
 - b) Réglementer le nombre de combats annuels;
 - c) Attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
 - d) Définir les catégories selon l'âge et le poids;
 - e) Edicter les conditions de participation;
 - f) Etablir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale;
 - g) Contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;
 - h) Contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
 - i) Fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes :
 - avertissement;
 - exclusion de l'arène;
 - exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
 - amende de 100 à 5'000 francs.
 - j) Exclure définitivement de tout combat organisé par la Fédération d'élevage, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.
- ² La Fédération d'élevage établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2010

Le Chef du Département de
l'économie, de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina

COMBATS / KÄMPFE 2011

Date Datum	Lieu Ort	Président du Comité d'organisation/Resp. bétail OK-Präsident/Verantwortlichen den Viehannahme
27.03.2011	Aproz	Sté de laiterie Basse & Haute Nendaz, CP 368, 1997 Hte-Nendaz
03.04.2011	Raron / Goler	Imboden Anton, Postfach 141, 3902 Brig-Glis - 079 - 445 92 88
10.04.2011	Sembrancher	Emonet Pierre, Rte de Contô 6, 1933 Sembrancher - 027 - 785 18 22 Rebord Stéphane, Rte du Milieu 1, 1933 Chamoille - 079 - 600 51 31
17.04.2011	Mission	Zufferey Raphy, 3961 St-Jean - 079 - 206 70 39 Rausis Jean-Maurice, Rte des Envers, 3961 Grimentz - 079 - 353 54 03
25.04.2010	VIFRA	Brantchen Eduard, Lochmatten 43, 3924 St-Niklaus - 027 - 956 28 36
01.05.2010	Evolène	Georges Cyrille, 1983 Evolène - 078 -647.12.07 Favre Jean-Christophe, 1983 Evolène - 079 - 420.22.50
08.05.2011	Aproz (cantonal)	Schnyder David, 3945 Gampel - 027 - 932 13 31 Bruchez Jean-François, Rue J.-Pierre Perraudin 15, 1948 Lourtier - 079 - 298 59 48 Constantin Bernard, Zudannastr. 2, 3970 Salgesch - 079 - 353 88 45 Bétrisey Aldo, Rue des Versannes 12, 1958 St-Léonard - 079 - 307 68 50
07.08.2011	Ergisch	Andres Oswald, 3947 Ergisch - 079 - 628 79 43
15.08.2011	Mayen de My	Locher Didier, Chauffeur, 1976 Daillon - 027 - 346 62 28
25.09.2011	Raron / Goler	Pfammatter Dominik, Meschlerweg 25, 3953 Susten - 079 - 279 04 26
02.10.2011	Martigny (Foire VS)	Michellod Alexandre, Vison, 1906 Charrat - 078 - 723 38 21

Fédération d'élevage de la race d'Hérens
fed.herens@hotmail.com
Fabienne Constantin - 078 / 741.96.99